

VD_OMNI CR.2008.0078 vom 12. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0078

FR: VD_OMNI CR.2008.0078 du 12 septembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0078 del 12 settembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Si l'interdiction de faire usage du permis ne peut pas être notifiée au titulaire en Suisse, l'Office fédéral des routes (OFROU) y procède par la voie de l'entraide judiciaire (art. 45 al. 5 OAC). L'OFROU peut toutefois introduire des dérogations à l'OAC (art. 150 al. 6 OAC) et s'agissant de la France et d'autres Etats, une directive de l'OFROU prévoit que les documents peuvent être envoyés aux intéressés directement par la poste.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 45 al. 1, 1^{ère} phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse.

E. 3

a) En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, la LCR fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). aa) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). bb) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). cc) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à

fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, ATF 124 II 475). A l'intérieur des localités, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106); un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue une infraction de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234; 123 II 37). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 124 II 475; 124 II 97; 123 II 37). b) Le recourant ne conteste pas avoir dépassé de 21 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité. Selon la jurisprudence précitée, cette infraction doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR et doit donner lieu à une interdiction de conduire en Suisse et au Liechtenstein. c) S'agissant de la durée de la mesure, le recourant a demandé des éclaircissements au sujet de la prise en considération d'un antécédent, dont il dit n'avoir jamais eu connaissance. Il s'agit dès lors de déterminer si la décision du SAN du 1^{er} mai 2006, prononçant une interdiction de conduire en Suisse et au Liechtenstein pour une durée de 4 mois a été valablement notifiée au recourant. L'art. 23 al. 1 a. i. LCR prévoit que le retrait d'un permis de conduire sera notifié par écrit, avec indication des motifs. La notification est la communication officielle de la décision. Elle permet au destinataire de la décision d'en prendre connaissance et de faire usage des voies de droit ouvertes contre elle. C'est un acte sujet à réception, non pas à acceptation. La notification sort ses effets, notamment en ce qui concerne le commencement des délais, au moment où la décision parvient dans la sphère de puissance de son destinataire; point n'est donc besoin que le destinataire ait eu effectivement en main le pli qui contient la décision (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 876). L'art. 45 al. 5 OAC dispose que si l'interdiction de faire usage du permis ne peut pas être notifiée au titulaire en Suisse, l'Office fédéral des routes (OFROU) sera chargé d'y procéder par la voie de l'entraide judiciaire. Cette disposition est complétée par des instructions de l'Office fédéral des routes, qui peut autoriser des dérogations à certaines dispositions (art. 150 al. 6 OAC). S'agissant d'une décision à notifier à une personne domiciliée en France, une "Note du 30 avril 2001 relative à la cessation du traitement des demandes de notification de décisions concernant les interdictions de faire usage du permis de conduire français en Suisse" (v. Annexe 3 de la directive du 26 septembre 2007 de l'OFROU au sujet des permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger, http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2007-09-26_2295_f.pdf). Cette note prévoit que les documents relatifs à l'interdiction de faire usage du permis de conduire peuvent être envoyés aux intéressés directement par la poste. S'agissant d'un accord tacite, l'annexe 3 de la directive susmentionnée précise encore que l'OFROU reste à disposition pour le cas où une personne refuserait la réception d'un tel envoi. Concernant la notification de décisions en droit vaudois, la jurisprudence du Tribunal de céans a eu l'occasion de préciser que la LJPA ne permet pas la notification par voie de publication lorsque l'intéressé a un lieu de séjour connu (art. 56 al. 1 LJPA a contrario), cette règle s'appliquant aussi devant les autorités de recours "inférieures" (art. 9 du règlement fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, RPRA, du 22 octobre 1997; arrêts PE.2008.0039 du 8 juillet 2008 et CR.2007.0168 du 10 mars 2008). En l'espèce, le rapport de gendarmerie relatif à l'événement du 14 juillet 2005 indique que le recourant était domicilié à France, dans la localité de *****, mais signale comme adresse pour correspondance, le Groupe Y. _____ SA, à *****, soit l'adresse en Suisse de l'employeur du recourant. Pour

notifier la décision du 1^{er} mai 2006, le SAN n'a pas utilisé l'adresse en Suisse mentionnée dans le rapport de gendarmerie mais a adressé celle-ci au recourant par voie postale, à son domicile en France. Cette communication n'a pas abouti puisque le SAN a fait paraître dans la FAO du 23 mai 2006 l'annonce selon laquelle une décision d'interdiction de conduire avait été rendue contre le recourant, lequel est désormais signalé "sans domicile connu". C'est dire que l'autorité intimée avait entre-temps été informée que l'adresse en France du recourant n'était pas exacte. Dès lors que le recourant avait fourni une adresse en Suisse pour la correspondance, le SAN était tenu d'abord de notifier la décision du 1^{er} mai 2006 à l'adresse en Suisse communiquée par le recourant. Ce n'est qu'en cas d'échec qu'il pouvait entreprendre de procéder conformément à l'art. 45 al. 5 OAC, ou plus précisément, conformément aux instructions dérogatoires de l'OFROU (art. 151 al. 6 OAC), d'utiliser la voie postale pour notifier sa décision au domicile en France du recourant, conformément à l'accord franco-suisse susrappelé puis, si le domicile de l'intéressé n'était plus connu, procéder au moyen de l'entraide judiciaire avec l'aide de l'OFROU. Ainsi, en application des règles susrappelées, la notification par voie édictale à laquelle le SAN a procédé doit être considérée comme irrégulière. Les vices dans la notification d'une décision, tels que l'absence de toute notification, une notification ne respectant pas les règles de notification posées par la loi pour protéger les droits des administrés ou une notification ne respectant pas les prescriptions légales à ce sujet n'entraînent pas la nullité de l'acte mais son inopposabilité (Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, n° 1220, p. 263). En conséquence, l'irrégularité de la notification entraîne l'inopposabilité de la décision du 1^{er} mai 2006 au recourant. L'autorité intimée ne pouvait pas tenir compte de cet antécédent dans la fixation de la durée de l'interdiction de conduire. Il sied donc de réformer la décision attaquée pour réduire la sanction à un mois d'interdiction de conduire (art. 16b al. 1 let. a LCR).

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé seul, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.